

ARRÊTÉ NO.2013-2(1)

**MODIFICATION À L'ARRÊTÉ NO 22 DE
LA MUNICIPALITÉ DE MAISONNETTE CONCERNANT LES CHIENS**

Le conseil municipal de Maisonnette dûment réuni, adopte ce qui suit :

IMMATRICULATION ET PERMIS

- 2(1) Tout propriétaire d'un chien doit le faire immatriculer auprès du représentant municipal au plus tard le **trente-et-un (31) janvier** de chaque année contre un versement d'un droit de permis.
- a) de **dix dollars (10.00 \$)** pour tout genre de chien.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) :

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :

TROISIÈME LECTURE (par son titre)
et adoption :

Secrétaire municipal

Maire